PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 7 MARS 2001

AFFAIRE SUME PAR : Mme MARIT

Tél.: 04.76.60.33.22

Dossier nº 27,458

ARRETE N° 2001-1637

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié :

VU le décret n° 77.1133, du 21 septembre 1977, modifié :

VU le dossier présenté, le 3 août 1998, par l'E.A.R.L. « Les Chavanettes », en vue d'être autorisée à :

- réhabiliter un bâtiment existant, de 1.170 m², situé au lieu-dit « Saint-Martin », en vue d'accueillir 17.500 poulettes par bande, soit 43.750 poulettes par an,
- créer un bâtiment de 1680 m², au lieu-dit « Mont-Grillon », pour une capacité annuelle d'accueil de 41.000 poules pondeuses,
- créer un hangar de 336 m², au lieu-dit « Mont-Grillon », pour le stockage des fientes,

dans son exploitation avicole située à ARANDON;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 septembre 1998 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 98-8814, en date du 15 décembre 1998 ;

1 170

VU le procès-verbai de l'enquête publique ouverte le 11 janvier 1999 et close le 11 février 1999, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Thierry AWENENGO-DALBERTO, Commissaire-Enquêteur, en date du 28 février 1999 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal de CREYS-MEPIEU, en date du 25 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 20 octobre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 16 novembre 1998;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 22 juin 1999 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, en date du 2 novembre 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 12 février 1999 ;

VU les arrêtés de prorogation n° 99-4230, en date du 11 juin 1999 et 2000-241, en date du 14 janvier 2000 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 décembre 1999 ;

VU la lettre, en date du 17 décembre 1999, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées :

VU la lettre, en date du 23 décembre 1999, de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, relative à l'épandage des fientes de volailles de l'E.A.R.L. « Les Chavanettes » sur des terres agricoles situées dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, défavorable à l'unanimité, en date du 6 janvier 2000 :

VU la lettre, en date du 8 février 2000, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 23 février 2000, accompagnée d'un dossier comportant des modifications notables du projet initial et proposant un réexamen de sa demande d'autorisation :

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 16 mars 2000 ;

VU la lettre, en date du 22 mars 2000, invitant le demandeur à se faire entendre par la Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les nouvelles propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 7 avril 2000 ;

VU la lettre, en date du 16 février 2001, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande modifiée ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les amendements proposés par M. Marc THIEVENAZ

- I'abandon de l'utilisation des parcelles d'épandage situées dans le périmètre de protection éloignée du captage de l'Iselet,
- la limitation de la charge annuelle d'azote à l'hectare, à 125 kg,
- un suivi de la nappe perchée en terme piézométrique et qualitatif
 une campagne par an de prélèvements et d'analyses sur quatre points d'émergence de la nappe (trois puits et une source),

conduisent, au plan général, à une nette amélioration des conditions existantes (installation de séchage des fientes transformées en produit commercialisé et validation d'un plan adapté à l'épandage des litières);

CONSIDERANT que le dossier modificatif de la demande d'autorisation d'extension de l'élevage avicole exploité par l'E.A.R.L. « Les Chavanettes », à ARANDON, comporte suffisamment d'améliorations pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er - L'E.A.R.L. « Les Chavanettes » est autorisée à procéder à l'extension de son élevage avicole situé à ARANDON, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 – L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'extension devra ouverte dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 5 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

<u>ARTICLE 6</u> – L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 — Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de <u>deux mois</u>. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire d'ARANDON et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc THIEVENAZ, gérant de l'E.A.R.L. « Les Chavanettes ».

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau,

- CHAMBRON

FAIT à GRENOBLE, le 7 mars 2001
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé: Claude MOREL

Ces gardes corps seront constitués au moins d'une lisse à un mètre, d'une sous-lisse à 0,45 m et d'une plinthe à 0,15 m laissant un centimètre libre au-dessus de la surface de circulation.

Les escaliers d'accès et les paliers de repos seront munis de rampes comportant lisse et sous-ilss et les échelles verticales de crinolines à partir de 2 m du sol.

₱ Dispositions diverses

Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation ainsi que leurs moyens d'accès, devront être construits, installés ou protégés de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.

Les cuves, bassins, réservoirs devront être construits, installés et protégés dans les conditions assurant la sécurité des travailleurs.

Enfin, dans le cas où du personnel serait logé, le local mis à la disposition de celui-ci devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 10 août 1979 concernant le logement des salariés.

Vu pour être annemé à mon antéé n° 2001 . 1637en date de ce jour Grenoble le - 7 MARS 2001 pour le Préfet Le Chef de Bureau

H. CHAMBRON

Prescriptions techniques particulières relatives à l'exploitation d'un élevage avicole (102 500 poules pondeuses et 69 500 poulettes) exploité par l'EARL DES CHAVANETTES (M. Marc THIEVENAZ) sur la commune d'ARANDON aux lieudits ST MARTIN et MONT GRILLON

I. <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>

- 1° La Société EARL LES CHAVANETTES est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de 82 000 pondeuses réparties dans 2 bâtiments. Cet effectif pourra être augmenté par ajout de nouvelles cages dans ces 2 bâtiments existants jusqu'à 102 500 pondeuses, nonobstant les nouvelles normes qui seront fixées en application de la Directive Européenne n°1999/74/CE du 19/07/99, relatives à la protection des poules pondeuses.
- 2° La Société EARL LES CHAVANETTES est autorisée à poursuivre l'exploitation de 2 bâtiments de 50 400 poulettes (2 x 25 200) sur le site de MONT ST MARTIN. Le 3^{ème} poulailler pourra être remis en service pour un effectif simultané maximum de 17 500 poulettes.
- 3° Les installations devront être exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et conformément aux prescriptions techniques cl-après.
- 4° Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 5° L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. En particulier tout changement dans le système d'utilisation des déjections des poulettes de traitement (déshydratation) ou de destination des fientes de pondeuses devra être signalé à Monsleur le Préfet.
- 6° L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixés par l'article 34.1 du décret N° 77 1133 du 21/09/1977.

II. LOCALISATION ET AMENAGEMENTS

- 1er. Toutes dispositions appropriées seront prises permettant d'intégrer le bâtiment dans le paysage. Les haies seront constituées d'espèces locales.
- 2e. L'ensemble des installations, y compris les abords, sont maintenus propres et entretenus en permanence.
- 3e. Tous les sois des bâtiments, toutes les installations d'évacuation et de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
- 4e. Le déversement dans le milleu naturel de trop plein des ouvrages de stockage est interdit.
- 5e. La capacité des ouvrages de stockage doit répondre aux objectifs suivants :
 - stockage des déjections issues des bâtiments existants : capacité minimum de 6 mois
 - stockage des fientes : capacité suffisante pour assurer le stockage nécessaire entre chaque enlèvement par le repreneur dont le contrat figure au dossier. (SARL PLAN DES BUNS)
- 6e. Séparation eaux pluviales, eaux résiduaires.
- 7e. Installation d'un compteur d'eau volumétrique par unité d'élevage.
- 8e. Imperméabilité des sois, murs ou cloisons des bâtiments d'élevage et de stockage des déjections.

III. BRUIT

III – 1 Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations, et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

III – 2 Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en db (A)	
T<20 minutes	10	
20 minutes < T < 45 minutes	9	
45 minutes < T < 2 heures	7	
2 heures < T < 4 heures	6	
T > 4 heures	5	

Pour la période aliant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréclés par le niveau de pression continu équivalent Leg.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

III – 3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

III – 4 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV. TRAITEMENT DES DÉJECTIONS

- 1 1.1 La lutte contre les insectes (mouches) sera poursuivie de façon à empêcher toute pullulation dans le voisinage.
- 1 1.2 Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.
- 1 2 Les émissions d'odeurs provenant des poulaillers ou des stockages de fientes ne devront pas être susceptibles de porter atteintes aux voisinages, en particulier les bâtiments, et les fosses profondes seront convenablement ventilées.
- 1 3 Les déjections issues des 3 poulaillers de poulettes seront stockées, traitées et utilisées en épandage agricole en conformité avec l'étude d'épandage jointe au dossier définissant la quantité maximum par rapport aux surfaces disponibles, à l'exclusion de l'îlot T19 (parcelles D77,78,84,85,86). Si des stockages en bout de parcelles sont réalisés, ils devront être parfaitement bâchés et leurs emplacements différents à chaque campagne.
- 1 4 Les fientes issues des poulaillers de poules pondeuses ne seront en aucun cas utilisées en épandage agricole, mais intégralement déshydratées (séchoir) puis enlevées par la SARL PLAN DES BUNS sur la base de la convention figurant au dossier.

En cas d'urgence ou de nécessité ou pour tout autre motif, l'enlèvement des fientes brutes ou séchées pourra être pratiqué sous 2 réserves absolues :

- avant tout recours à cette possibilité l'exploitant devra s'assurer, preuve à l'appul, de la qualité du repreneur (fabricant d'engrais ou compost) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- que le Préfet saisi au préalable, donne son accord sur la base d'une demande écrite.

L'exploitant tiendra le relevé des quantités livrées et des dates de livraison à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- 2 L'épandage des déjections issues des 3 poulaillers de poulettes sera réalisé dans les conditions décrites dans l'étude d'épandage jointe au dossier de demande d'autorisation. En outre, les conditions suivantes seront respectées :
- 2 1 Les distances entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 p. 100 de matière sèche) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ne sont jamais inférieures à 100 mètres.
- 2 2 L'épandage des fientes de plus de 65 p. 100 de matière sèche à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures. Une distance minimale de 50 mètres devra être respectée.
- 2 3 Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur maximale suivante : 170kg/ha/an

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2 - L'épandage est interdit

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le soi est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains de forte pente ;
- 3 Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage :
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices :
- · la nature des cultures :
- le délai d'enfouissement :
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

TABLEAU: périodes d'interdiction d'épandage en fonction des types de fertilisants

Occupation du sol	Types de fertilisants		
	Type	Type II	Type III
Grandes cultures d'automne		Du 1er Novembre au 15 Janvier	Du 1er Septembre au 15 Janvier
Grandes cultures de printemps (*)	Du 1er Juillet au 31 Août	Du 1er Juillet au 15 Janvier	Du 1er Juillet au 15 Février
Prairies de plus de 6 mois pâturées ou non (**)		Du 15 Novembre au 15 Janvier	Du 1er Octobre au 31 Janvier
Vergers	Du 1er Juillet au 15 Août	Du 1er Juillet au 15 Août	
Sols non cultivés (***)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

(*) l'irrigation fertilisante peut être pratiquée de 1er juillet au 15 juillet, en cas de fractionnement des apports

(**) pour les prairies pâturées, les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas aux déjections des animaux en place; la période d'interdiction sanitaire d'épandage avant mise des animaux au pâturage, telle que cette période est définie par le Règlement Sanitaire Départemental, s'ajoute à la présente d'interdiction

(***) les sols non cultivés correspondent aux surfaces non utilisées en vue d'une production agricole

NB: voir annexe 1 en fin de document (terminologie)

V. MESURES DIVERSES

- 1° Les cadavres de volailles seront stockés dans une enceinte à température négative, préalablement à leur enlèvement par l'équarrisseur. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
- 2° Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
- 3° Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

lis sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit

4° La protection du site contre le risque incendie nécessite de justifier d'un débit horaire minimal de 120 m3/h pendant au moins 2 heures Attestation à présenter avant la mise en service ou

a) Site du Mont Grillon

- 1) obtenir l'accord du propriétaire de la carrière de Champdieu et s'assurer du maintien du niveau d'eau à une cote acceptable pour l'utilisation des pompes
- 2) aménager un point d'aspiration normalisé et stabilisation à 13 tonnes d'une plate-forme de 70 m2 au moins pour la mise en station des engins incendie.
- 3) Signaliser efficacement ce point d'aspiration.
- 4) Mettre en place des raccords symétriques « sapeurs-pompiers » sur les canalisations d'irrigation
- 5) Aménager une coupure extérieure rapide des ventilations mécaniques des poulaillers (signaler les points de coupure)

b) Site de ST MARTIN

A défaut de disposer d'une ressource de 120 m3/h pendant 2 h au moins :

- Etablir un plan de secours et répertorier le risque (plan ETARE ou simple "Fiche de Départ"
- Transmettre un exemplaire du plan de secours au SDIS.

Il faudra que :

5° la qualité des eaux (puits et sources du secteur) fasse l'objet d'un suivi suivant les paramètres ciaprès (proposés au dossier) :

- 4 points de sujvi
- mesure de niveau et/ou de débit
- ♣ prélèvement
- analyse de N03 –2 par un laboratoire agréé
- fréquence annuelle
- transmission des résultats à l'Inspection des installations classées

En outre, il conviendra d'effectuer ces investigations dans les 3 mois suivant la notification de l'autorisation préfectorale.

6° L'hygiène et la sécurité des travailleurs seront assurées par le respect des prescriptions particulières sulvantes :

Les résidus putrescibles et les animaux morts ne devront pas séjourner dans les locaux affectés au travail du personnel, mais être enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques, hermétiquement clos, vidés et lavés avec une solution désinfectante au moins une fois par jour.

Le chef d'exploitation devra mettre à la disposition de ses salariés, les moyens d'assurer leur propreté individuelle

A cet effet, des vestiaires et des lavabos à eau devront être installés dans un local spécial et des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés devront pouvoir être utilisés par les travailleurs, il devra en être de même pour les cabinets d'alsance.

Egalement, des douches devront être prévues pour le personnel, aménagées dans des cabines individuelles.

Frotection des travailleurs exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole

Lorsque ce port est prévu par l'étiquetage des produits antiparasitaires utilisés, l'employeur devra veiller à ce que les travailleurs portent des équipements de protection adaptés, notamment lors des opérations de préparation des bouilles, des mélanges et lors des opérations d'application de ces produits

Frévention des incendles

Les issues et dégagement devront toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises ni d'objets quelconques.

Les mesures nécessaires devront être prises pour que tout commencement d'Incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. Le premier secours devra être assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. La nature du produit extincteur devra être approprié au risque.

Machines et apparells dangereux

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus mécaniquement devront avoir une largeur d'au moins 80 cm, le sol des intervalles étant nivelé.

Les moteurs devront être isolés par des cloisons et barrières de protection. Toutes les pièces mobiles des machines ainsi que les courroies et câbles, dans les cas où ils seraient reconnus dangereux, devront être munis de dispositifs protecteurs.

Les installations devront être vérifiées préalablement à leur mise en service puis selon la périodicité réglementaire, par des électriciens dûment qualifiés.

F Accumulateur de matières

Les silos et cellules devront être munis de tous moyens d'accès et de circulation que nécessite leur utilisation.

Les passerelles ou plates-formes seront munis, en bordure du vide, de garde-corps fixes et rigides capables de s'opposer à la chute d'une personne.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

1. TERMINOLOGIE GENERALE

Au sens du code de bonnes pratiques agricoles, les termes suivants sont ainsi définis :

Composés azotés : toute substance contenant de l'azote, à l'exception de l'azote moléculaire gazeux;

<u>Fertilisant</u>: toute substance contenant un ou des composés azotés, épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, les résidus d'élevage piscicole et les boues d'épuration (provenant de stations d'épuration urbaines ou industrielles);

Engrais chimique: tout fertilisant fabriqué selon un procédé industriel;

Effluent d'élevage : les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation.

2. TYPES DE FERTILISANTS

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement (présence ou nom d'azote minéral, ammonium essentiellement, ou d'azote organique proche de l'azote minéral, urée, acide urique, etc...) Le rapport C/N, rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale soit ammoniacale, soit nitrique, est fonction du C/N.

Les produits à C/N bas, tels que les «déjections sans litière», évoluent rapidement (exemple : nitrification du lisier de porc en trois à cinq semaines), alors que ceux à C/N élevé, tels que les «déjections avec litière», sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables et de la nature de la déjection.

Pour le code des bonnes pratiques, les fertilisants sont classés en trois types :

- ⇒ les fertilisants du type 1, contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litlère (exemple : fumier);
- ⇒ les fertilisant du type 2, contenant de l'azote organique et à C/N bas (Inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrals du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sclure ou copeaux de bols), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type 2;
- ⇒ les fertilisants minéraux et urélques de synthèse, classés du type 3.

Les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc..., figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone. La connaissance du produit à épandre doit être facilitée aux agriculteurs par les fournisseurs.